

**Contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation pour  
une installation de Production de 36 KVA et moins,  
raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension**

Identification : WEBE008

Version : 5.0

Nombre de pages: 41

Référence edl :

Date de mise en service :

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
5.0	09/09/2021	Modification de la norme DIN VDE 0126-1-1-VRF2014 remplacée par DIN VDE 0126-1-1-VRF 2019  Mise à jour de la nouvelle charte graphique de document GreenAlp	V4.0
4.0	01/01/2011	Prise en compte du TURPE et suppression de la signature des CG notamment. Inspiré de la version 8.1 du CRAE ErDF	V3.0
3.0	01/02/2009	Séparation des conditions générales et des conditions particulières  Prise en compte des décrets et arrêtés du 24 décembre 2007 et 23 avril 2008	V2.0
2.0	11/05/2007	Document étendu à l'ensemble des producteurs 36 Kva et prise en compte du TURP 2	V1.0
1.0	1/07/2005	Création	

**Documents associés / Annexes :**

Conditions particulières TEC MTY 0045 (FOR\_MR261\_0008)

**Résumé / Avertissement :**

Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) du raccordement, de l'exploitation et de l'accès de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution en vue de l'injection d'énergie électrique par cette installation raccordée en basse tension (BT) et de puissance inférieure ou égale à 36 Kva

**Le Distributeur**

**Le client**

## CONTRAT

### DE RACCORDEMENT, D'ACCES ET D'EXPLOITATION POUR UNE INSTALLATION RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION EN INJECTION BT ≤ 36 kVA

#### CONDITIONS GENERALES

Version : 5.0

Fait en triple exemplaire.

Lieu, le.....

ENTRE

Le Producteur

D'UNE PART,

ET

**GREENALP**, SA à Directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 Euros dont le siège social est situé au 49, Rue Félix Esclangon, CS10110, 38042 Grenoble Cedex 9, immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 833 619 109, et représentée par \_\_\_\_\_ dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « GREENALP » ou « le Distributeur »

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés collectivement "les Parties"

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Le Distributeur**

**Le client**

## Table des matières

<b>Préambule .....</b>	<b>8</b>
<b>1 Article 1 : Objet.....</b>	<b>9</b>
<b>2 Article 2 : Périmètre contractuel .....</b>	<b>9</b>
<b>3 Article 3 : Ouvrages de raccordement .....</b>	<b>11</b>
<b>4 Travaux réalisés sur les ouvrages de raccordement.....</b>	<b>11</b>
4.1 Travaux réalisés par le Distributeur et facturés au Producteur .....	11
4.2 Travaux réalisés par le Producteur .....	12
4.3 Délai d'exécution des travaux .....	12
<b>5 Exploitation, entretien et renouvellement des ouvrages de raccordement .....</b>	<b>12</b>
<b>6 Travaux de modification de l'Installation intérieure.....</b>	<b>12</b>
6.1 Mise en œuvre d'un système de découplage.....	13
6.2 Organe de sectionnement.....	14
<b>7 Article 7 : Dispositions constructives relatives à l'installation de production .....</b>	<b>14</b>
7.1 Puissance Réactive .....	14
7.2 Perturbations générées par l'Installation Electrique sur le Réseau.....	15
7.3 Immunité vis à vis des perturbations .....	15
<b>8 Dispositif de mesure et de contrôle de l'énergie injectée au réseau .....</b>	<b>15</b>
8.1 Description du dispositif de comptage et de contrôle .....	15
8.2 Fourniture du dispositif de comptage et de contrôle .....	16
<b>9 Article 9 : Participation financière du Producteur à l'établissement du raccordement.....</b>	<b>16</b>
9.1 Montant des travaux.....	16
9.2 Proposition de raccordement.....	17
9.3 Modalités de paiement .....	17
<b>10 Représentants locaux du Distributeur et du Producteur .....</b>	<b>18</b>

Le Distributeur

Le client

<b>11 Mise en service du raccordement de l'installation de production .</b>	<b>18</b>
<b>12 Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages électriques</b>	<b>18</b>
<b>13 Travaux ou interventions hors tension sur le réseau.....</b>	<b>19</b>
<b>14 Travaux ou interventions hors tension sur le branchement .....</b>	<b>19</b>
<b>15 Protection de découplage.....</b>	<b>20</b>
<b>16 Conditions de couplage.....</b>	<b>20</b>
<b>17 Contrôle et entretien .....</b>	<b>20</b>
17.1 Analyses d'incidents ou de perturbations .....	20
17.2 Protections électriques du site .....	21
<b>18 Modifications des caractéristiques d'une installation.....</b>	<b>22</b>
<b>19 Comptage.....</b>	<b>22</b>
19.1 Respect du dispositif de comptage .....	22
19.2 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle.....	22
19.3 Dysfonctionnement des appareils .....	23
19.4 Relevé du compteur Production .....	23
19.5 Accès au compteur pour relève ou contrôle.....	23
<b>20 Engagements du Distributeur .....</b>	<b>24</b>
20.1 Disponibilité du réseau d'évacuation .....	24
20.2 Qualité de l'électricité .....	25
<b>21 Engagements du Producteur.....</b>	<b>25</b>
<b>22 Désignation du Responsable d'Equilibre .....</b>	<b>25</b>
<b>23 Prix et Facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution...</b>	<b>26</b>
23.1 Tarif d'Utilisation des réseaux Publics (TURP).....	26
23.2 Tarification des prestations complémentaires .....	27
23.3 Gestion du contrat.....	27
23.4 Comptage .....	27
23.5 Conditions générales de facturation .....	27

Le Distributeur

Le client

<b>24</b>	<b>Conditions de paiement des factures</b>	<b>27</b>
24.1	Modalités de paiement	27
24.2	Pénalités prévues en cas de non-paiement	28
24.3	Mesures prises par le Distributeur en cas de non-paiement	28
24.4	Réception des factures et responsabilité de paiement	28
24.5	Délégation de paiement	29
24.6	Modalités de contestation de la facture	30
24.7	Taxes	30
<b>25</b>	<b>Responsabilité des Parties</b>	<b>31</b>
25.1	Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité	31
25.1.1	Régime de responsabilité applicable au Distributeur	31
25.1.2	Régime de responsabilité applicable au Producteur	32
25.2	Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité	32
25.3	Procédure de réparation	32
25.4	Régime perturbé et force majeure	33
25.4.1	Définition de la force majeure	33
25.4.2	Régime juridique	34
<b>26</b>	<b>Assurances</b>	<b>34</b>
<b>27</b>	<b>Exécution du contrat</b>	<b>35</b>
27.1	Adaptation du contrat	35
27.2	Cession du contrat	35
27.3	Confidentialité	36
<b>28</b>	<b>Entrée en vigueur et durée du contrat</b>	<b>36</b>
<b>29</b>	<b>Suspension du contrat</b>	<b>36</b>
29.1	Conditions de la suspension	36
29.2	Effets de la suspension	37
<b>30</b>	<b>Cas de résiliation</b>	<b>38</b>
30.1	Cas de résiliation	38
30.2	Effet de la résiliation	38

Le Distributeur

Le client

<b>31 Contestations .....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE 1 DEFINITIONS .....</b>	<b>40</b>

**Le Distributeur**

**Le client**

## Préambule

Vu d'une part,

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ses décrets et arrêtés d'application ;

Considérant d'autre part,

Que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le Distributeur et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de Concession,

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

**Le Distributeur**

**Le client**



## 1 Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement au Réseau Public basse tension de l'Installation de Production (Partie 1 du document).
- les dispositions relatives à l'exploitation convenues entre le Producteur et le Distributeur (Partie 2 du document)
- les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au Réseau Public de Distribution basse tension (Partie 3 du document).
- les stipulations générales (Partie 4 du document).

Le présent contrat est applicable à toutes les installations de production nouvelles ou existantes.

Le type d'injection au Réseau, la Puissance de Production Maximale injectée de l'Installation de Production sont décrits dans les Conditions Particulières.

## 2 Article 2 : Périmètre contractuel

Le dispositif contractuel standard défini par le Distributeur comprend une convention de raccordement, une convention d'exploitation et un contrat d'accès au Réseau Public de Distribution (Réseau), regroupés pour les installations dont la Puissance de Production Maximale injectée est  $\leq 36$  kVA dans ce document unique dénommé Contrat de Raccordement d'Accès au Réseau et d'Exploitation.

Les Parties sont donc convenues d'intégrer l'ensemble du dispositif contractuel dans le présent contrat.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Distributeur rappelle au Producteur l'existence de son référentiel technique et du catalogue des prestations. Ce

**Le Distributeur**

**Le client**

Contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation pour une installation raccordée au Réseau Public de Distribution Basse Tension

référentiel technique expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations du Distributeur qui ne sont pas couvertes par le tarif d'accès.

Le référentiel technique et le catalogue des prestations sont accessibles à l'adresse Internet <https://greenalp.fr/>. Les documents du référentiel technique et le catalogue des prestations sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion du présent contrat de l'existence du référentiel technique et du catalogue des prestations publiés par le Distributeur.

**Le Distributeur**

**Le client**

## PARTIE 1 : RACCORDEMENT

### 3 Article 3 : Ouvrages de raccordement

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières ; le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières. La Limite de Propriété des ouvrages correspondant au Point de Livraison, au Point de Connexion, et au Point de Comptage est située aux bornes de sortie en aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP ou disjoncteur de branchement) du Producteur. En aval de cette Limite, les ouvrages sont propriété du Producteur. La propriété des ouvrages en amont<sup>1</sup> de cette limite est précisée dans les Conditions Particulières.

L'intégralité du raccordement depuis le Point de Raccordement au Réseau jusqu'au Point de Livraison de l'énergie produite par l'Installation de Production est décrite dans les Conditions Particulières. Les modifications éventuellement nécessaires au raccordement de l'Installation de Production sur le raccordement existant sont également listées dans les Conditions Particulières.

### 4 Travaux réalisés sur les ouvrages de raccordement

Les travaux sur les ouvrages de raccordement intégrés à la Concession (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Distributeur qui décide des modalités de réalisation des travaux.

Lorsque le Distributeur réalise les travaux, il les facture au Producteur.

Lorsqu'il confie au Producteur la réalisation de certains travaux d'ordre non électrique, le Distributeur ne peut les mettre à la charge financière du Producteur.

#### 4.1 Travaux réalisés par le Distributeur et facturés au Producteur

Les travaux réalisés par le Distributeur et facturés au Producteur sont détaillés dans les Conditions Particulières et sont facturés au Producteur suivant les modalités décrites à l'9.

---

<sup>1</sup> Par convention, l'énergie destinée à desservir des installations de consommation circule de l'amont (Réseau) vers l'aval (Site de consommation) ; Ces localisations d'amont et d'aval demeurent inchangées dans le cas d'Installations de Production.

#### 4.2 Travaux réalisés par le Producteur

Certains travaux sur les ouvrages de raccordement, d'ordre non électrique, peuvent être réalisés par le Producteur, suivant les prescriptions du Distributeur. Ils resteront à la charge financière du Producteur.

Les travaux à réaliser par le Producteur sont détaillés dans les Conditions Particulières.

#### 4.3 Délai d'exécution des travaux

Le Distributeur s'engage à effectuer les travaux de raccordement ainsi que la mise en service dans un délai précisé dans les Conditions particulières après réception des trois exemplaires signés du présent contrat, et sous réserve :

- du paiement de la totalité du montant des travaux décrits à l'9 selon les modalités du paragraphe 9.3,
- de la satisfaction à l'ensemble des conditions de mise en service décrites dans l'11,
- et de la mise à disposition de l'accès au chantier assuré par la producteur au Distributeur durant cette période.

### 5 Exploitation, entretien et renouvellement des ouvrages de raccordement

#### ***[Variante 1 : ouvrages de raccordement intégrés à la Concession]***

Ces ouvrages étant intégrés à la Concession de distribution publique, le Distributeur en assure à ses frais l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

#### ***[Variante 2 : ouvrages de raccordement propriétés de la copropriété]***

Ces ouvrages étant propriété de la copropriété, cette dernière en assure à ses frais l'entretien et le renouvellement.

- Le Distributeur en assure cependant l'exploitation.

### 6 Travaux de modification de l'Installation intérieure

Les travaux de modification de l'Installation intérieure nécessaires au raccordement de l'installation de production sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Producteur et réalisés à ses frais.

D'une façon générale, le Distributeur n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des installations situées en aval du point de livraison. Cependant, les ouvrages

**Le Distributeur**

**Le client**

doivent respecter les textes et normes en vigueur notamment la norme NF C15-100 et doivent satisfaire aux prescriptions du Distributeur, sur les points détaillés aux paragraphes 6.1 et 6.2.

Le schéma général de l'Installation de Production comportant les références et caractéristiques principales du ou des générateurs mis en œuvre et des matériels détaillés aux paragraphes 6.1 et 6.2 figure en Annexe des Conditions Particulières.

### 6.1 Mise en œuvre d'un système de découplage

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé entre la sortie du générateur et l'Installation intérieure.

Celui-ci est requis au titre de la réglementation en vigueur relative aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de production électrique. Ce dispositif placé dans l'Installation Intérieure a pour effet de déconnecter instantanément le générateur pour :

- permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par le Distributeur,
- éviter d'alimenter un défaut ou de laisser sous tension un ouvrage en défaut,
- ne pas alimenter les installations voisines à une tension ou fréquence anormale.

Pour répondre à ces différentes fonctionnalités, le Producteur met en œuvre l'une des deux solutions objet des variantes suivantes.

#### ***[Variante 1 : cas d'une Installation comportant un ou plusieurs onduleurs ou sectionneurs automatiques incluant la protection de découplage]***

Un ou plusieurs onduleur(s) (ou sectionneurs automatiques) intègre(ent) (chacun) un dispositif de découplage conforme à une norme incluant les prescriptions du Distributeur<sup>2</sup>. La preuve de conformité devra être soumise à l'approbation préalable du Distributeur au moyen du certificat de conformité du constructeur concernant chacun des appareils mis en œuvre, rédigée suivant la trame au format de la norme NF EN ISO/CEI 17050-1.

#### ***[Variante 2 : cas d'une Installation comportant un ou plusieurs onduleurs (ou générateurs) n'incluant pas la protection de découplage]***

Le dispositif de découplage est constitué de relais de protection et d'un ou plusieurs appareils de découplage externes à ou aux onduleur(s) (ou générateurs). Le schéma de réalisation de ce dispositif devra être soumis à l'approbation préalable du Distributeur et comporter les éléments permettant la réalisation par le Distributeur des essais de vérification du fonctionnement et le scellé des réglages préalables, nécessaires à tout couplage du générateur. La protection de découplage sera de type B.1, constituée d'un relais d'un type

<sup>2</sup> La protection de découplage doit répondre aux exigences de la norme DIN VDE 0126 1.1 VRF 2019 ou antérieure. Le Producteur peut, s'il le souhaite, demander au constructeur d'inhiber la protection d'impédance.

autorisé d'emploi par le Distributeur et réglée pour un fonctionnement instantané aux seuils suivants :

- minimum de tension phase (s)-neutre sous 85 % de la tension nominale,
- maximum de tension phase (s)-neutre au-dessus de 110 % de la tension nominale,
- minimum de fréquence sous 49.5 Hz,
- maximum de fréquence au-dessus de 50.5 Hz.

La protection de découplage devra actionner par commande à minimum de tension l'ouverture de l'organe de découplage au moyen, si nécessaire, d'un relais auxiliaire de découplage. L'organe de découplage devra être distinct de l'AGCP, présenter une aptitude au sectionnement suivant l'article 536 de la norme NF C 15-100 afin de garantir la séparation entre l'installation de production et le réseau du Distributeur et être placé de telle sorte que l'alimentation du circuit de mesure de la protection de découplage ne soit jamais interrompue. Selon le schéma adopté par l'installateur la mesure des tensions sera réalisée au niveau du tableau général de l'Installation, en aval de l'AGCP.

La solution retenue par le producteur figure aux Conditions Particulières.

## 6.2 Organe de sectionnement

En application de l'UTE C 18-510, les conditions d'intervention hors tension sur les ouvrages électriques du Réseau nécessitent la mise en place d'organes de sectionnement permettant de séparer l'ouvrage de toute source d'alimentation. Un premier organe de sectionnement accessible depuis le domaine public permet de séparer l'Installation de Production du Réseau. Un second organe de sectionnement situé en aval du Point de Livraison sur l'installation intérieure permet de séparer le branchement de l'Installation de Production. Cet organe répond aux spécifications du chapitre 46 « Sectionnement et commande » et de l'article 536 de la Norme NFC 15-100.

Le Producteur indique au Distributeur cet organe qui permet la séparation de l'Installation de Production en Annexe 1 des Conditions Particulières. Les conditions d'intervention sécurisée sur le branchement sont décrites à l'14.

## 7 Article 7 : Dispositions constructives relatives à l'installation de production

### 7.1 Puissance Réactive

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 (relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique), chaque génératrice électrique ne devra pas absorber de puissance réactive.

**Le Distributeur**

**Le client**

Si l'Installation comporte un ou plusieurs onduleurs, l'absorption et la production d'énergie réactive par les onduleurs sont considérées comme négligeables.

Si les génératrices sont des machines asynchrones sans électronique de puissance couplées au Réseau, le Producteur veillera à s'assurer qu'une séparation volontaire ou fortuite de son Installation du Réseau ne produira pas de situation préjudiciable à ses installations (par exemple risque de surtension lorsqu'une machine asynchrone est ilôtée sur ses condensateurs).

## 7.2 Perturbations générées par l'Installation Electrique sur le Réseau

Conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé, le Producteur limitera les perturbations que son Installation Electrique génère sur le Réseau BT aux niveaux réglementaires.

- Fluctuations rapides de la tension

Le niveau de contribution de l'Installation au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au Point de Livraison à 1. Les appareils de l'Installation doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

Il s'agit notamment des documents normatifs suivants : NFEN 61000-3-3, CEI 61000-3-5 et NFEN 61000-3-11.

Pour cela les appareils de l'Installation doivent être conformes aux documents normatifs relatifs aux harmoniques, notamment les NFEN 61000-3-2, CEI 61000-3-4, NFEN 61000-3-12.

## 7.3 Immunité vis à vis des perturbations

L'Installation de Production doit être conçue pour supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau et faire face à celles qui peuvent être générées lors des régimes exceptionnels de Réseau.

# 8 Dispositif de mesure et de contrôle de l'énergie injectée au réseau

## 8.1 Description du dispositif de comptage et de contrôle

Le Dispositif de Comptage et de contrôle permet le contrôle des caractéristiques de l'injection de l'électricité au Réseau et du soutirage le cas échéant et leur adaptation aux conditions du présent contrat. Il permet de mesurer les quantités d'énergie injectée et soutirée le cas échéant au Réseau. Il est plombé par le Distributeur. L'une des 2 variantes suivantes sera retenue en fonction du choix du Producteur en matière d'injection au Réseau figurant à l'Article 1 des Conditions Particulières.

***[Variante A : cas d'un Producteur injectant au Réseau l'excédent de sa production]***

**Le Distributeur**

**Le client**

Le dispositif est constitué :

- d'un Compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au Réseau,
- du disjoncteur de branchement (AGCP), commun à l'injection et au soutirage et réglé en fonction de la puissance maximale tenue à disposition pour le soutirage.

Conformément à la norme NF C14-100, le Dispositif est placé de telle sorte que son accès en soit facilité. En particulier, lorsqu'un téléreport n'est pas installé, l'accès au Dispositif de comptage par le Distributeur doit être accessible dans les conditions décrites à l'14.

Le Compteur destiné à l'installation de soutirage enregistre l'énergie nécessaire aux besoins non couverts par l'Installation de Production.

### **[Variante B : cas d'un Producteur injectant au Réseau la totalité de sa production]**

Le Dispositif est constitué :

- d'un Compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au réseau,
- d'un Compteur pour l'enregistrement de la consommation de veille de l'Installation de Production en dehors des périodes de production,
- d'un disjoncteur de branchement (AGCP) réglé en fonction de la puissance maximale injectée au Réseau.

Conformément à la norme NF C14-100, le Dispositif est placé de telle sorte que son accès en soit facilité. En particulier, lorsqu'un téléreport n'est pas installé, l'accès au Dispositif de comptage par le Distributeur doit être accessible dans les conditions décrites à l'14.

## **8.2 Fourniture du dispositif de comptage et de contrôle**

Le Dispositif de Comptage et de Contrôle est constitué du ou des compteur(s), du disjoncteur, du panneau et du coffret de comptage et fait partie du domaine concédé. Une composante de comptage est mise à la charge du Producteur, elle est décrite dans le TURP.

Le ou les compteur(s) sont fournis par le Distributeur. Le disjoncteur, le panneau et le coffret de comptage sont soit fournis par le Producteur à la demande du Distributeur, soit fournis par le Distributeur et facturés au Producteur.

## **9 Article 9 : Participation financière du Producteur à l'établissement du raccordement**

### **9.1 Montant des travaux**

Le Producteur prend en charge la totalité des dépenses liées aux travaux décrits au paragraphe 4.1 et aux frais de Mise en service du raccordement.

Le montant total des travaux figure aux Conditions Particulières.

**Le Distributeur**

**Le client**



Les frais de mise en service sont facturés conformément au catalogue des prestations du Distributeur.

## 9.2 Proposition de raccordement

Une proposition de raccordement conforme au chiffrage des travaux et/ou des prestations, établi par le Distributeur, figure aux Conditions Particulières.

## 9.3 Modalités de paiement

Le Producteur réglera le montant de sa participation financière au Distributeur dans les conditions suivantes :

- à la signature du présent contrat,
- 100% du montant du devis si le coût des travaux est  $\leq$  1500 euros HT,
- 50% du montant du devis si le coût des travaux est compris entre 1500 euros HT et 4000 euros HT,
- 30% du montant du devis si le coût des travaux est  $>$  4000 euros HT
- Le cas échéant, le solde du montant du devis à l'achèvement des travaux et avant toute Mise en Service.

**Le Distributeur**

**Le client**

## **PARTIE 2 : EXPLOITATION**

### **10 Représentants locaux du Distributeur et du Producteur**

Les coordonnées des « Parties » à la date de signature du contrat figurent aux Conditions Particulières.

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **11 Mise en service du raccordement de l'installation de production**

La Mise en service du raccordement de l'installation de production par le Distributeur est réalisée selon les modalités définies dans le catalogue des prestations du Distributeur en vigueur, elle nécessite :

- la complète réalisation des travaux prévue en partie 1 du présent contrat, dans le respect des prescriptions y figurant,
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'15,
- la transmission par le Producteur d'un certificat (correspondant à l'attestation de conformité) visé par Consuel
- la réception et la prise d'effet de l'Accord de Rattachement au Périmètre du Responsable d'Equilibre désigné à l'22, sauf dans le cas où le Producteur bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité,
- la fourniture de l'attestation d'assurance responsabilité civile du Producteur telle que définie à l'26,
- le paiement de l'intégralité du montant des travaux décrits à l'9 selon les modalités du 9.3.

Il appartient au Producteur de prendre les dispositions nécessaires concernant la destination de l'énergie électrique injectée au réseau : signature d'un contrat d'achat.

Il appartient, en outre, au Producteur de s'assurer qu'il satisfait à ses obligations au regard de la loi du 10 février 2000, et notamment à l'article 7 de ladite Loi.

### **12 Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages électriques**

La Limite d'Exploitation entre l'Installation de Production et le Réseau est fixée à la Limite de Propriété des ouvrages définie à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Les ouvrages du Réseau Public de Distribution sont exploités, entretenus, réglés et scellés par le Distributeur.

**Le Distributeur**

**Le client**

Tous les appareils et boîtiers du branchement et, le cas échéant, de la protection de découplage de type externe sont réglés par le Distributeur et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le Producteur assure l'exploitation, le renouvellement, l'entretien de ses équipements et de son Installation intérieure à ses frais et dispose d'un Droit de manœuvre sur le disjoncteur de branchement (AGCP).

L'accès du Distributeur aux parties du branchement situées dans le domaine privé du Producteur et à l'Installation intérieure pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation entre le Producteur et le Distributeur.

### 13 Travaux ou interventions hors tension sur le réseau

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'installation du Producteur du réseau, le Distributeur informe ce dernier de la date et de l'heure de l'interruption conformément au cahier des charges de Concession de Distribution Publique.

Lors de ces travaux ou interventions, le Distributeur procède à l'ouverture et à la condamnation<sup>3</sup> du coffret de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention, le Distributeur reconnecte l'Installation électrique au réseau sans préavis.

### 14 Travaux ou interventions hors tension sur le branchement

En cas d'intervention à l'initiative du Distributeur ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans son domaine privé, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation entre le Producteur et le Distributeur.

Si le Distributeur le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'installation de production de son Installation intérieure par le dispositif de sectionnement décrit à l'article 6.2,
- permettre au Distributeur de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

---

<sup>3</sup> acte d'exploitation permettant de signaler que l'Ouvrage est séparé de toute source de tension

## 15 Protection de découplage

### **[Variante 1 : cas d'une installation comportant un ou plusieurs onduleurs ou sectionneurs automatiques incluant la protection de découplage]**

Le dispositif de découplage, conforme aux prescriptions du Distributeur est interne à l'onduleur. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible au Distributeur. La Mise en Service de l'Installation ne fera l'objet d'aucun réglage, celui-ci étant effectué en usine. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé lors de la Mise en Service du raccordement.

### **[Variante 2 : protection de découplage externe de type B.1]**

Le Distributeur procédera, lors de la Mise en service du raccordement de l'installation de production, au réglage et aux essais de fonctionnement du dispositif de découplage. Ceux-ci sont à la charge du Producteur et sont inclus dans le chiffrage des travaux figurant en annexe des Conditions Particulières.

Les réglages des relais de la protection de découplage réalisés par le Distributeur sont rendus inaccessibles au Producteur par scellé.

## 16 Conditions de couplage

Les manœuvres de couplage au réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et, sauf avis contraire du Distributeur, sans autorisation préalable de celui-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau Public de Distribution.

Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité éventuelle du Producteur sont décrites à l'25.

Le générateur se découple automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le réseau de distribution ou l'installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

## 17 Contrôle et entretien

### 17.1 Analyses d'incidents ou de perturbations

Le Producteur s'engage à fournir à la demande du Distributeur les informations disponibles relatives au fonctionnement de son installation de production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

**Le Distributeur**

**Le client**

## 17.2 Protections électriques du site

*[Paragraphe applicable uniquement si protection de découplage de type B.1]*

Le Distributeur peut être amené à procéder à des vérifications périodiques du réglage et du fonctionnement du système de découplage ou des modifications des seuils de réglage. Le Producteur s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à rendre accessible l'ensemble des équipements constituant le système de découplage.

**Le Distributeur**

**Le client**

## **PARTIE 3 : ACCES AU RESEAU**

### **18 Modifications des caractéristiques d'une installation**

Toute modification de l'Installation entraînant une évolution des caractéristiques mentionnées aux Conditions Particulières sur l'initiative du Producteur doit être notifiée au Distributeur par fax ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception et faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Lorsque le Distributeur doit réaliser des travaux sur les ouvrages de raccordement du fait de modifications apportées par le Producteur à son installation de production, chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières font l'objet d'un avenant au présent contrat, sur lequel sont précisées les modifications apportées au dispositif initial, ainsi que, le cas échéant, les conditions nouvelles d'exploitation des installations. En cas de désaccord sur les dispositions contractuelles, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de l'31.

### **19 Comptage**

Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée, le Distributeur est notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession, d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de Comptage.

Conformément à l'article 19 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, le Distributeur procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions. A ce titre, il mesure l'énergie électrique soutirée ou injectée à chaque Point de Livraison, il exploite tous les équipements du Dispositif de Comptage, il relève, contrôle, corrige et valide les données de comptage, et met à disposition ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

#### **19.1 Respect du dispositif de comptage**

Le Producteur et le Distributeur s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage et de contrôle.

#### **19.2 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle**

Le Dispositif de Comptage et de Contrôle est intégré à la Concession de Distribution Publique. Il est entretenu et vérifié par le Distributeur. Une redevance de location et entretien et une redevance de contrôle décrites décrite dans le TURP sont mises à la charge du Producteur.

**Le Distributeur**

**Le client**

Le Distributeur peut procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques ou à l'issue d'une visite de contrôle selon les modalités décrites au paragraphe 19.5.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent de ces visites sont à la charge du Distributeur sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

Le Producteur peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Producteur dans le cas contraire, aux conditions prévues dans le catalogue des prestations.

En cas de fonctionnement défectueux d'un équipement du Dispositif de comptage, le Distributeur procède au remplacement de l'appareil concerné.

### 19.3 Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage et de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, le Distributeur, en concertation avec le Producteur, évalue les quantités d'électricité livrées (ou soutirée le cas échéant) au Réseau Public de Distribution, par comparaison avec des installations similaires (ou témoin) pendant la même période de production.

Le Distributeur informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage. Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'31. En tout état de cause, le Producteur doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées (ou soutirée le cas échéant) au réseau. Il s'engage à signaler sans délai au Distributeur toute anomalie touchant à ces appareils.

### 19.4 Relevé du compteur Production

L'article 19 de la Loi du 10 février 2000 modifié a confié au Distributeur le soin de procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de sa mission.

A ce titre, il relève périodiquement les index du compteur Production.

Une redevance de relève décrite à l'23 relatif au TURP est mise à la charge du Producteur.

### 19.5 Accès au compteur pour relève ou contrôle

Lorsqu'un accès permanent du Distributeur au Dispositif de comptage et de contrôle fait partie des conditions de raccordement décrites en Partie 1, le Producteur s'engage à conserver le caractère permanent de cet accès pendant la durée du présent contrat.

**Le Distributeur**

**Le client**

Lorsque cette prescription ne fait pas partie des conditions de raccordement décrites en Partie 1, le Producteur s'engage à être présent lors de l'intervention programmée par le Distributeur. Le Producteur peut, s'il le souhaite, convenir d'un rendez-vous avec le Distributeur. Cette prestation est facturée au Producteur conformément au catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

Si au cours des douze derniers mois le compteur n'a pas pu être relevé du fait du Producteur, le Distributeur fixe un rendez-vous d'un commun accord avec le Producteur. Cette prestation est facturée au Producteur.

- Si le rendez-vous n'est pas honoré du fait du Producteur, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'accès au réseau de l'installation de Production dans les conditions de l'29, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date au-delà de laquelle l'accès au réseau sera interrompu si le Producteur n'a pas donné accès au Dispositif de Comptage et de Contrôle. Le cas échéant, le Responsable d'Équilibre en est également informé.

## 20 Engagements du Distributeur

### 20.1 Disponibilité du réseau d'évacuation

Le Distributeur s'engage à assurer la disponibilité du réseau d'évacuation de l'énergie produite sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure définie au paragraphe 25.4 du présent contrat et dans les cas énoncés ci-après :

- Lorsque des interventions programmées sur le réseau nécessitent sa mise hors tension, celles-ci sont alors portées à la connaissance du Producteur, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées au moins trois jours à l'avance.
- Dans les cas cités à l'29 du présent contrat.
- Lorsque la disponibilité du réseau est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part du Distributeur, d'interruptions dues aux faits de tiers.
- Lorsque la qualité de la fourniture d'électricité pour des usages professionnels est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part du Distributeur, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas, il appartient au Producteur de prendre les précautions qu'il juge utiles pour prémunir son installation de production contre les éventuelles indisponibilités du réseau d'évacuation. Des conseils peuvent être demandés par le Producteur au Distributeur.

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Distributeur sont décrites à l'25.



## 20.2 Qualité de l'électricité

La Tension Nominale au Point de Livraison est de 230 Volts en monophasé et de 400 Volts en triphasé. Le Distributeur maintient la Tension de Fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à - 10 % de la Tension Nominale fixé par décret. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Les caractéristiques de la fréquence de la tension sont indiquées dans la norme EN 50-160. A la demande du Producteur, le Distributeur peut procéder à des mesures de la qualité de l'onde électrique au Point de livraison (niveaux de tension ou de fréquence). Si ces derniers sont conformes aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle seront mis à la charge du Producteur. Dans le cas contraire, le Distributeur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

## 21 Engagements du Producteur

Le respect par le Distributeur des engagements décrits à l'20 suppose que le Producteur limite à son Point de livraison ses propres perturbations suivant les modalités décrites dans l'arrêté du 23 avril 2008.

Les équipements seront conformes pendant toute la durée du contrat aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du présent contrat, en particulier aux normes et règlements évoqués dans le présent contrat. Par la suite, les matériels remplacés, le cas échéant, seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment du remplacement.

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Producteur sont décrites à l'25.

## 22 Désignation du Responsable d'Equilibre

Le Producteur doit indiquer au Distributeur le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel l'Installation de Production sera rattachée. Le Responsable d'Equilibre doit avoir signé un contrat de Responsable d'Equilibre avec RTE et un contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Equilibre avec le Distributeur.

Le Responsable d'Equilibre est désigné par le Producteur dans les Conditions Particulières.

Lors du choix initial et à chaque changement de Responsable d'Equilibre (notamment suite à une résiliation de l'Accord de Rattachement avec le Responsable d'Equilibre initial) :

- l'Accord de Rattachement valide signé du Producteur et du Responsable d'Equilibre est à adresser au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'Accord de

**Le Distributeur**

**Le client**

Rattachement est reçu par le Distributeur au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, il prend effet au plus tôt le 1er jour du mois suivant. Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, il prend effet au plus tôt le 1er jour du deuxième mois suivant.

- Le Producteur autorise le Distributeur à communiquer au Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel il est rattaché les données relatives à l'injection de l'Installation Electrique au réseau BT. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'Article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Dans le cas où le Producteur bénéficierait de l'obligation d'achat d'électricité, en application de l'Article 5 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001, le Responsable d'Equilibre est dans ce cas l'Acheteur ou un tiers désigné par ce dernier.

## 23 Prix et Facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution

Les frais facturés au Producteur le sont au titre :

- de l'utilisation du Réseaux public de Distribution d'Electricité. Les montants facturés résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux, tel que décrit au paragraphe 23.1;
- des prestations demandées, le cas échéant, par le Producteur. Les montants facturés sont décrits au paragraphe 23.2.

### 23.1 Tarif d'Utilisation des réseaux Publics (TURP)

Le TURP est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

Le montant dû par le Producteur au titre d'une année d'utilisation du Réseau intègre :

- les frais liés à la composante annuelle de gestion : telle que définie au paragraphe 23.3
- les frais liés à la composante annuelle de comptage : telle que définie à au paragraphe 23.4
- les frais liés à la composante annuelle des injections : c'est un montant qui dépend de l'énergie active injectée au Réseau au Point de Livraison ;

Tous ces éléments de facture sont décrits dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics (TURP) approuvé par Décision ministérielle publiée au Journal Officiel de la République Française.

Les éventuelles évolutions du TURP s'appliquent de plein droit au présent contrat dès l'entrée en vigueur de la Décision ministérielle.

**Le Distributeur**

**Le client**

### 23.2 Tarification des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Producteur sont facturées conformément au catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

### 23.3 Gestion du contrat

La composante annuelle de gestion du contrat d'accès aux réseaux couvre les coûts de la gestion des dossiers du Producteur, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement. Le Producteur acquitte au Distributeur une composante annuelle de gestion au titre de son contrat d'injection.

### 23.4 Comptage

La composante annuelle de comptage couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de transmission de données de comptage, et, le cas échéant, de location et d'entretien du compteur.

Le Producteur acquitte au Distributeur une redevance annuelle de comptage.

### 23.5 Conditions générales de facturation

L'utilisation du Réseau est facturable à compter de la Mise en Service du Raccordement de l'installation. La facture couvre une période égale à une année complète d'utilisation du Réseau jusqu'à l'échéance du 31 décembre, sauf en cas de mise en service ou de résiliation du contrat. Le montant facturé au titre de l'utilisation du Réseau, est calculé prorata temporis de la période d'utilisation du Réseau.

## 24 Conditions de paiement des factures

### 24.1 Modalités de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de leur date d'émission.

Le choix du Producteur pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique et toute modification de ce choix sont adressés par courrier ou courriel au Distributeur.

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser au Distributeur le formulaire d'autorisation de prélèvement comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement, dûment complété et signé.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé

**Le Distributeur**

**Le client**

## 24.2 Pénalités prévues en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement, fixé conformément au paragraphe 24.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance. Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant de la facture TTC.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à quarante-neuf euros (49 euros) hors taxes.

## 24.3 Mesures prises par le Distributeur en cas de non-paiement

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date limite de règlement, et si aucun paiement partiel n'est intervenu, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'accès au réseau de l'installation de Production dans les conditions de l'29 sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date au-delà de laquelle l'accès au Réseau sera suspendu si le Producteur n'a pas procédé au paiement des sommes dues. Le cas échéant, le Responsable d'Equilibre en est également informé.

Seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard afférents entraîne la fin de la suspension de l'accès au réseau.  
Tout déplacement d'un agent du Distributeur pour ce motif donne lieu à facturation de frais.

## 24.4 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution.

En principe, et conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée au présent contrat.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret susvisé, autoriser le Distributeur à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité

**Le Distributeur**

**Le client**

prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au premier incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander au Distributeur l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

#### 24.5 Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit au paragraphe 24.4 du présent contrat le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Producteur adresse au Distributeur dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au Distributeur, conforme au modèle transmis par le Distributeur à la demande du Producteur, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur du Distributeur mais également accepte les conditions de paiement stipulées au paragraphe 24.1 du présent contrat. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au Distributeur ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par le Distributeur avec le projet de contrat.

**Le Distributeur**

**Le client**

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis du Distributeur des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer au Distributeur les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le Distributeur pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le Distributeur et le tiers délégué.

#### 24.6 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'31 du présent contrat.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

#### 24.7 Taxes

Les prix et redevances associés au présent contrat sont des éléments hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs.

## **PARTIE 4 : STIPULATIONS GÉNÉRALES**

### **25 Responsabilité des Parties**

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables dans la limite du préjudice réellement subi dans les conditions du paragraphe 25.3 du présent contrat.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

#### **25.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité**

##### **25.1.1 Régime de responsabilité applicable au Distributeur**

Le Distributeur est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Producteur :

- en cas de non-respect des engagements en matière de continuité visés au paragraphe 20.1 du présent contrat;
- en cas de non-respect des engagements en matière de caractéristiques de la tension visés paragraphe 20.2 du présent contrat.
- Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :
- si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage ;

ou

- si le Producteur n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire à son obligation de prudence visée à l'21 du présent contrat.

Le Distributeur n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des travaux de développement, de renouvellement, d'exploitation et d'entretien du Réseau, dès lors que l'engagement visé au paragraphe 20.1 du présent contrat est respecté

Toutefois, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

**Le Distributeur**

**Le client**

### 25.1.2 Régime de responsabilité applicable au Producteur

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Distributeur, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'21 du présent contrat. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage.

Lorsque le Producteur a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres Installations et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé le Distributeur de toute modification apportée à son Installation, conformément aux stipulations de l'21 du présent contrat, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

### 25.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés au paragraphe 25.1 du présent contrat, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

### 25.3 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie, est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés suivant celui au cours duquel son dommage est survenu, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande et en faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de lui transmettre dans ce même délai les justificatifs du préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut soit faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'31 du présent contrat

**Le Distributeur**

**Le client**



- d'un accord total sur le principe de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. D'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'31 du présent contrat.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

## 25.4 Régime perturbé et force majeure

### 25.4.1 Définition de la force majeure

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des indisponibilités du réseau public de distribution Basse Tension. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;

**Le Distributeur**

**Le client**

- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au Réseau Public de Transport d'un Réseau Public de Distribution..

### 25.4.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

## 26 Assurances

Les parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis.

Si, sur demande expresse du Distributeur, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de trente jours

**Le Distributeur**

**Le client**

calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'29. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

## 27 Exécution du contrat

### 27.1 Adaptation du contrat

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat.

Si, pour une raison quelconque, une clause de la convention devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante de sa volonté de contracter.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

Sinon, les normes, règlements et référentiels applicables au présent contrat sont ceux valables à la date de signature du contrat.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

### 27.2 Cession du contrat

Le Producteur peut céder le bénéfice et les charges du présent contrat au nouvel exploitant autorisé à exploiter l'installation de production.

Dans ce cas, le Producteur s'engage à informer au préalable le Distributeur pour la mise à jour du contrat et sa signature avec le nouvel exploitant du site.

### 27.3 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

## 28 Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction annuelle. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

## 29 Suspension du contrat

### 29.1 Conditions de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies au paragraphe 29.2 du présent contrat :

- au cas où la Commission de régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Producteur pour l'Installation de Production objet du présent contrat une sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau Public en application de l'Article 40 de la Loi,
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 en application de l'Article 6 de la Loi,
- en cas de non-réception de l'Accord de Rattachement tel que défini à l'22,
- en cas de non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- en cas de refus par le Producteur d'autoriser le Distributeur à accéder au comptage (cf. paragraphe 19.5),
- en cas de non production de l'attestation d'assurance par le Producteur (cf 26)
- en cas de non-paiement des factures selon modalités décrites au paragraphe 24.3,
- en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au présent contrat, pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique, ne permettant plus au Distributeur de respecter ses engagements,

**Le Distributeur**

**Le client**

- en cas de force majeure tels que définis au paragraphe 25.4.
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
  - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
  - danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
  - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause.

## 29.2 Effets de la suspension

La suspension du présent contrat entraîne la suspension de l'accès au Réseau.

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue au paragraphe 27.3 ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionné dans le présent contrat.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension, c'est à dire le Producteur dans le cas du non-paiement prévu au paragraphe 24.3, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du présent contrat sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'30. Nonobstant la résiliation, le Distributeur pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

Le Distributeur en informera le Responsable d'Équilibre auquel l'Installation est rattachée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'interdiction d'accès au réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive.

## 30 Cas de résiliation

### 30.1 Cas de résiliation

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de désaccord entre le Distributeur et le Producteur sur la signature d'un avenant au présent contrat et dans le cas où le Producteur refuse la signature du nouveau contrat proposé par le Distributeur, selon modalités décrites à l'18,
- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Producteur sans successeur ou en cas de transfert de l'installation de production sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur doit en informer le Distributeur dans les meilleurs délais,
- en cas de suspension du contrat excédant une durée de 3 mois, en application de l'29.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

### 30.2 Effet de la résiliation

En cas de résiliation, le Distributeur peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des Installations du Producteur.

Hormis la perte par le Distributeur de la gestion du Réseau public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé, le Distributeur peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site.

Le Distributeur effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation. Le Distributeur informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le paragraphe 27.3 reste applicable par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

**Le Distributeur**

**Le client**

## 31 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours ouvrés à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaudra échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différends entre les gestionnaires et les utilisateurs des Réseaux Publics de Distribution liés à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au réseau public de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Grenoble.

## ANNEXE 1 DEFINITIONS

<b>Acheteur :</b>	Personne morale qui, au titre de l'article 10 de la Loi, est tenu de conclure avec le producteur un contrat d'achat de l'électricité injectée au réseau.
<b>Accord de Rattachement :</b>	Document formalisant l'accord du Producteur et du Responsable d'Equilibre pour que l'Installation de Production soit rattachée au Périmètre du Responsable d'Equilibre. Le modèle de ce document figure en annexe E-FC1 du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
<b>AGCP :</b>	<b>A</b> ppareil <b>G</b> énéral de <b>C</b> oupage et de <b>P</b> rotection (ou disjoncteur de branchement) permettant de limiter la puissance transitée et d'assurer la protection de l'Installation intérieure.
<b>Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique :</b>	Droit exclusif, accordé par l'autorité concédante, d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur un territoire donné et, à cette fin, d'y établir les ouvrages nécessaires.
<b>Dispositif de comptage :</b>	Ensemble constitué d'un compteur, destiné à mesurer la quantité d'énergie injectée au réseau de distribution, et d'un disjoncteur de branchement ou AGCP (voir ci-dessus)
<b>Distributeur :</b>	Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution, Partie au présent contrat.
<b>Droit de manœuvre :</b>	Possibilité pour un opérateur qualifié ou habilité au sens de l'UTE C18-510 d'intervenir sur un appareil ou dispositif afin de provoquer un changement de la configuration d'une Installation électrique.
<b>Installation électrique :</b>	Ensemble des ouvrages électriques situés entre le réseau de distribution publique et les appareillages privatifs de consommation ou de production d'électricité BT, réglementairement couvert par la Norme NF C 14-100 entre le réseau de distribution publique et le point de livraison, et par la Norme NF C 15-100 entre le point de livraison et les appareillages privatifs de consommation ou de production d'électricité BT.
<b>Installation intérieure :</b>	Partie de l'Installation électrique située en aval du point de livraison réglementairement couverte par la Norme NF C 15-100.
<b>Limite d'exploitation :</b>	Périmètre au sein duquel l'exploitant de l'installation dispose du droit de manœuvre. Il peut, selon la nature des ouvrages, accepter d'étendre son Droit de manœuvre à un tiers.
<b>Loi :</b>	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (modifiée <i>par la loi 2003-8 du 3 janvier 2003</i> ).
<b>Maîtrise</b>	Personne physique ou morale qui décide des travaux, en définit les

Le Distributeur

Le client



<b>d'ouvrage :</b>	modalités et en assure le financement.
<b>Mise en service du raccordement :</b>	Intervention technique du Distributeur rendant possible le couplage et l'injection d'électricité au réseau et l'installation de production photovoltaïque.
<b>Partie ou Parties :</b>	Les signataires du présent contrat.
<b>Périmètre d'Equilibre:</b>	Ensemble de sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs, rattachés à un Responsable d'Equilibre.
<b>Profilage :</b>	Système utilisé par les gestionnaires de réseaux publics pour calculer les consommations ou les productions, demi-heure par demi-heure, des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une courbe de mesure, en vue de la détermination des écarts de leurs responsables d'équilibres. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leur consommation (les profils).
<b>Responsable d'Equilibre :</b>	Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s'oblige envers RTE au titre d'un contrat de Responsable d'Equilibre à régler pour un ou plusieurs utilisateurs rattachés à son Périmètre, le coût des Ecarts entre production et consommation constatés a posteriori.
<b>RTE</b>	Réseau de Transport Electrique, désigne le Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension de type B (90 000 Volts et 63 000 Volts) et THT très haute tension (400 000 Volts et 225 000 Volts).
<b>Tarif</b>	Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, fixés par la décision du 5 juin 2009 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, en application de l'article 4 de la Loi et du décret 2001-365 du 26 avril 2001.
<b>TURP</b>	Voir Tarif
<b>Norme* NF C 14-100 :</b>	Exigences auxquelles doivent satisfaire les installations de branchement de 1 <sup>ère</sup> catégorie, comprises entre le réseau de distribution publique et l'origine des installations intérieures.
<b>Norme* NF C 15-100 :</b>	Exigences auxquelles doivent satisfaire les installations électriques à basse tension.
<b>Norme* UTE C 18-510 :</b>	Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.
<b>Norme* DIN VDE 0126:</b>	Selbsttätige Freischaltstelle für Photovoltaikanlagen einer Nennleistung < 4,6 kVA und einphasiger Paralleleinspeisung über Wechselrichter in das Netz der öffentlichen Versorgung.
<b>Rapport CEI 61000-3-4 :</b>	Limitation des émissions de courants harmoniques dans les réseaux BT pour les matériels ayant un courant assigné supérieur à 16A par phase.
<b>Norme* NF EN 50160 :</b>	Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de Distribution.

\* Les normes (UTE C, NFC, NF, EN) sont disponibles après de l'UTE 33, avenue du Général Leclerc BP n°23 92262 Fontenay aux roses